PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

M. FERSINI Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19h01.

Le Bourgmestre-président demande d'excuser Mmes CAUCHIE et BASTIN et MM.DE ROOVER, GROLAUX et M.HAMEG.

M.FERSINI demande l'ajout d'un point d'urgence concernant la cession de Brutélé à Enodia et met cette proposition au vote.

Le Conseil approuve l'ajout de ce point en urgence à l'unanimité;

M.FERSINI indique la présence de six points supplémentaires, dont cinq déposés par le groupe Ensemble et un par le groupe PS.

Mme DRESSE entre en séance au point 14.

La séance publique se termine à 20h14.

M.FERSINI ouvre la séance à huis clos à 20h15.

La séance à huis clos se termine à 20h19.

Bernard BARBIEAUX assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 30/01/2023 (Point 64) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01 février 2023 au 30 avril 2023 inclus.

SEANCE PUBLIQUE

1. **-1.817 - POINT D'URGENCE - CONVENTION AVEC ENODIA - LIBÉRATION DU PRIX DE CESSION ET GESTION DES GARANTIES ET DE L'ESTIMATION DE BASE – DÉSIGNATION DE CONSEILS ET MANDATAIRES DE LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES – POUR DECISION**

   M.FERSINI Bourgmestre-Président présente le point.

   Voir délibération – folio

2. **2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A**

PARTIR DU 1 MAI 2023 - COMITE DES FETES DES CLOCHERS SAINT MARTIN ET SAINT JOSEPH- DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION

Voir délibération – folio

3. **ATL - DEMANDE D'OCCUPATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DU FUTUR SIMPLE PAR LE PÔLE ENFANCE ET FORMATIONS DE L'ISPPC POUR LE CENTRE DE VACANCES DURANT LES CONGÉS DE PRINTEMPS ET D'ÉTÉ 2023- SUBVENTIONS COMMUNALES- DÉLÉGATION DU CONSEIL AU COLLÈGE - POUR INFORMATION ET PROPOSITION D'APPROBATION AU CONSEIL COMMUNAL -**

   Mme GEERAERTS, Echevine en charge de l'accueil extrascolaire présente le point et demande de corriger une date dans la motivation de la délibération et une autre dans la convention qui est présentée corrigée en annexe à la présente

   Voir délibération – folio

4. **PLANIFICATION D'URGENCE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES ET LE CENTRE DE CRISE FÉDÉRAL – MISE À DISPOSITION DE LA PLATEFORME BE-ALERT - POUR DECISION**

   Voir délibération – folio

5. **-2.073.532.1 – INTERCOMMUNALE – IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023 - POUR DECISION**

   Voir délibération – folio

6. **-1.817 - SOCIETE BRUTELE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2023 – POUR INFORMATION**

   Voir délibération – folio

7. **-1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION**

   Voir délibération – folio

8. **OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION**

   Voir délibération – folio

9. **VOIRIE COMMUNALE - ALIGNEMENT PARTICULIER - RUE VARET A AISEAU - CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION**

   Voir délibération – folio

10. **-1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE - RUE AUGUSTE SCOHY N°27 - POUR DECISION**

    Voir délibération – folio

11. **-1.836.1 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION**

    Voir délibération – folio

12. **-1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE SUR**

LE ROULAGE - RAPPORTS DE POLICE RIO 2023-111 ET RIO 2023-175 - RENOVATION DE LA RUE DU CENTRE - POUR DECISION

Voir délibération – folio

13. -1.759.5 - ZONE DE POLICE - DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE CAMERAS URBAINES FIXES TEMPORAIRES SUITE A LA NOUVELLE LEGISLATION EN VIGUEUR- AUTORISATION - POUR DECISION

Voir délibération – folio

14. PATRIMOINE COMMUNAL - BAIL DE CHASSE - LOT 3 - DETERMINATION DU MODE D'ADJUDICATION - FIXATION DES CONDITIONS - POUR DECISION

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble indique qu'il s'abstiendra à titre personnel sur ce point comme d'habitude lorsqu'il s'agit de la chasse. Il fait également remarquer que le fait d'avoir dissocié l'attribution des lots 1 et 2 et celle du lot 3 induit de facto la procédure de gré à gré et empêche la mise en concurrence, ce qui fera perdre de l'argent à la commune.

M.GRENIER, échevin en charge des Finances et de l'Environnement indique qu'il était important d'attribuer les lots au plus vite compte tenu de la pression des sangliers et des nombreux dégâts qu'ils occasionnent aux propriétés et pour lesquels la commune pourrait être tenue pour responsable en l'absence de baux de chasse. Il indique en outre que la personne intéressée pour le lot 3 est différente des adjudicataires des lots 1 et 2.

Voir délibération – folio

15. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.– A) ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL.– B) APPROBATION DES CLAUSES DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- C) DETERMINATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHES.- POUR DECISION.-

M.GRENIER, échevin en charge de l'Urbanisme, présente le point:

"Le collège communal a décidé de s'équiper d'un outil supplémentaire pour maîtriser l'aménagement du territoire. Nous allons élaborer un schéma de développement communal (SDC) en plus de l'élaboration de notre GCU.

Le territoire communal est un patrimoine commun à tous ses habitants et une ressource non renouvelable. Nous devons veiller à l'utiliser avec parcimonie et répondre aux besoins d'aujourd'hui sans hypothéquer demain.

Ces outils doivent nous permettre de créer **une meilleure disposition, une meilleure répartition dans l'espace** de ce qui constitue les éléments de fonctionnement d'une société afin de veiller au bien-être et à l'épanouissement de tous les citoyens. Nous devons lutter contre l'étalement urbain et utiliser de façon rationnelle le territoire et ses ressources et veiller à la qualité du cadre de vie de nos citoyens.

La réalisation d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) est importante pour une commune car cela **permet d'assurer une planification efficace et cohérente de l'aménagement du territoire**, en prenant en compte les besoins et attentes des habitants ainsi que les enjeux économiques, sociaux, environnementaux et territoriaux.

Le SDC sert notamment à identifier les zones prioritaires pour le développement économique, la construction de logements, la création d'espaces verts et la mise en place d'infrastructures de transport, de services et d'équipements.

Le GCU, quant à lui, donne des indications relatives à la volumétrie et aux couleurs des bâtiments, au gabarit et à l'aspect des voiries et espaces publics, aux plantations, à l'aménagement des abords des constructions, aux clôtures, à l'aménagement de locaux

et d'espaces destinés au stationnement des véhicules, au mobilier urbain, aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage, aux mesures de lutte contre les inondations.

Le guide communal d'urbanisme (GCU) et le schéma de développement communal (SDC) sont **complémentaires** dans la mesure où ils ont des objectifs différents mais convergents en matière d'aménagement du territoire.

En combinant le SDC et le GCU qui sont tous deux à valeur indicative, la commune peut ainsi planifier son développement de manière cohérente et adaptée aux spécificités de son territoire, en prenant en compte les besoins et attentes des habitants, tout en respectant les normes et réglementations en vigueur. Cela permet également de garantir un développement durable et équilibré de la commune, en préservant son patrimoine et son environnement.

Ainsi, le SDC fixe les grandes orientations et objectifs de développement de la commune, tandis que le GCU permet de les concrétiser en définissant des indications urbanistiques à respecter pour l'aménagement et la construction. Les deux outils sont donc complémentaires et doivent être **élaborés en cohérence pour assurer une planification efficace et durable de l'aménagement du territoire communal.** Le guide communal d'urbanisme et le SDC."

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble rappelle qu'il est extraordinaire de tenir ce discours en 2023 alors qu'il y a quelques années on disait que ça n'existait pas et que ça n'avait pas d'intérêt. Mais si on remonte en 1996, on retrouve un SDC qui était très satisfaisant à l'époque. Il s'agissait d'un document extrêmement bien fait. La planification était très claire et débouchait sur un schéma de structure remis en 2001. Monsieur Charlier lit aujourd'hui dans des délibérations que notre schéma de structure est "partiellement adopté". Car il y a eu à l'époque des remarques de la RW et la commune ne l'a jamais adapté. Depuis lors, on navigue dans une structure ou il n'y a pas de bases et c'est un risque juridique. Il a fallut attendre 27 ans pour qu'on se rende compte qu'il faudrait un document officiel. Le Codt est arrivé en 2017, mais on aurait pu avoir un document précédemment et l'adapter. Mais il fallait une volonté politique et vous n'en n'aviez pas. Évidemment ce serait mieux avec. Ce n'est pas un document contraignant, mais c'est une balise. Vous avez inscrit 100.000 euros en modif mais ils ne sont pas au budget. Ma question est: voulez vous devenir à terme une commune décentralisée? C'est fondamental. Vous faites référence à un RIE, mais vous dites que vous le lancerez plus tard. Pourquoi ne pas le lancer maintenant?

M.GRENIER explique qu'il est échevin en charge de cette matière depuis 2018. Il a du prendre la mesure de la matière et puis il fallait le personnel pour le faire et nous avons maintenant une architecte à la tête du service CVL. Pour le RIE, mon administration me conseille de le faire ainsi et nous le ferons. Ce sont aujourd'hui des documents avec une valeur indicative depuis le Codt, la législation a évolué. Vous avez raison, il n'y a pas de documents "partiellement adoptés", mais nous nous baserons bien sûr sur ce qui existe.

M.CHARLIER: vous n'avez pas parlé de la commune décentralisée.

M.GRENIER: si nous avons tous les outils, oui c'est l'objectif. Sauf si les études dont celle-ci nous conseillent de ne pas le faire;

Voir délibération – folio

16. MARCHE PUBLIC - ACQUISITION ET CONFIGURATION INFRASTRUCTURE TÉLÉ-PHONIE IP (SOLUTION OPEN SOURCE) – MARCHÉ CONJOINT COMMUNE – CPAS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – POUR DÉCISION.

Voir délibération – folio

17. POINT SUPPLEMENTAIRE - ETAT DES SENTIERS DE PROMENADE AU LIEU-DIT "LA BATTE", BOIS DE LA VANTELLE ET BOIS DES ZEULIES - POUR INFORMATION

La note explicative liée à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Aiseau-Presles regorge de beaux sentiers de balade. Parmi les lieux les plus emblématiques de notre beau village, on retiendra le sentier de la Batte qui longe la Biesme et sa jolie cascade mais aussi les innombrables sentiers dans les 2 bois qui jouxtent la Batte : le bois de la Ventelle et des Zeulies.
Malheureusement, l'hiver et ses intempéries sont passés par là et ont provoqué par mal de dégâts.
Depuis quelques semaines, on note que le sentier qui va de la rue Crayat à la cascade est complètement inondé ce qui rend l'accès malaisé voire impraticable spécifiquement pour les familles et les PMR.
On note aussi pas mal de troncs d'arbres encombrant les sentiers de balade dans les bois de la Ventelle et des Zeulies.
Dès lors mes questions sont les suivantes :
- Avez-vous connaissance de ce problème d'inondation du sentier de la Batte ?
- Est-il possible de faire quelque-chose afin de rendre ce sentier à nouveau accessible ?
- En ce qui concerne les sentiers forestiers encombrés, serait-il possible, en accord avec les restrictions imposées par la DNF, de veiller à enlever les arbres qui empêchent leurs accès ?
Je vous remercie pour vos réponses."

Pour le groupe PS,

Melissa WALKA.

Mme WALKA présente le point.

M.DEPREZ répond que les services étaient effectivement au courant. L'eau vient d'un petit Ruisseau qui vient de la rue de Le Roux et traverse le bois. Il a été dévié et il sera réparé.

M.GRENIER précise qu'il faut attendre qu'il fasse plus sec pour identifier l'endroit incriminé. En ce qui concerne les sentiers, nous sommes en contact régulier avec la DNF, pour savoir si ce n'étais pas eux qui avaient matérialisé les interdictions de fréquenter par les arbres. Ils sont en train de préparer un nouveau plan de fréquentation et vont comparer avec les endroits où les arbres sont tombés. Donc si les arbres sont sur des sentiers interdits, ils ne les enlèveront pas. Les autres seront enlevés. Le but est de préserver la quiétude des animaux et de maintenir ceux-ci dans les bois. Il faut maintenir les gens sur les sentiers autorisés pour le bien de notre patrimoine naturel.

M.HUCQ voudrait savoir ce qu'il en est des arbres tombés hors des sentiers car un bois doit être géré.

M.GRENIER explique que Soit il y a des endroits ou il y a des maladies, on les évacue et on va replanter. ailleurs, là où l'arbre tombe, il reste et la biodiversité se développe.

M.HUCQ voudrait qu'il y ait une réflexion proactive de la part de la commune sur le développement de ses bois et indique à la DNF vers quoi ils doivent aller.

M.GRENIER n'est pas d'accord, les professionnels se sont eux, ils nous suggèrent des choses et on accepte ou on refuse. Mais sur les plans de circulation, il faut intervenir car il y a une prolifération de sentiers illégaux et il faut empêcher de faire n'importe quoi.

M.HUCQ souhaite que le conseil communal ait connaissance du plan de circulation et de gestion.

Voir délibération – folio

18. POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE GRANDE - POUR INFORMATION

La note explicative liée à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"Depuis plusieurs mois la rue Grande (Presles) est en travaux.

Les riverains sont lourdement impactés par cette situation et ils ne voient pas un réel avancement de ces travaux

Pouvez-vous nous préciser les raisons de cette inertie et nous indiquer la date de fin des travaux. ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.CHARLIER présente le point.

M.DEPREZ s'indigne sur la notion d'inertie. Car il s'attache à défendre son personnel communal. Il reprend ensuite la chronologie des travaux:

M.CHARLIER demande le prix

Voir délibération – folio

19. POINT SUPPLEMENTAIRE - CALVAIRE DE PRESLES - POUR INFORMATION

La note explicative liée à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"La croix du calvaire de Presles est tombée à la suite d'une tempête mi-juillet 2021.

La croix comme le christ ont été totalement détruits

Comme il s'agit d'un bien communal, la commune s'est engagée à faire intervenir les assurances et à remettre la croix et le christ au même endroit.

Plusieurs contacts ont eu lieu avec le Patrimoine Preslois et il a été finalement décidé de refaire la croix en acier pour assurer sa pérennité.

Cette croix a été commandée auprès d'une société mais lors des derniers contacts celle-ci informe le Patrimoine que la commande a été annulée.

Quelles en sont les raisons ?

Quand les travaux seront-il exécutés afin que le calvaire, qui est un lieu important de Presles, retrouve son image ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.CHARLIER présente le point.

M.GRENIER répond:

À la suite de la destruction du Calvaire des Binches, le collège communal à signalé au conseil communal du 24/01/2022 son désir de remplacer ce calvaire par un autre car il était impossible de le reconstituer à partir des morceaux récupérés.

Lors de la réunion de mars 2022, il avait été décidé que L'ASBL du Patrimoine Preslois

s'occupe de l'acquisition et du placement de cette croix avec un christ dessus.

En contrepartie, l'administration communale leur octroyait une subvention exceptionnelle pour couvrir cette dépense.

Si la croix a été commandée auprès d'une société par l'ASBL du Patrimoine Preslois, celle-ci n'a pas introduit de demande de subvention avec la copie du bon de commande à l'administration communal.

De plus, l'ASBL du Patrimoine Preslois n'a pas fourni de calendrier des travaux pour le « remplacement » du Calvaire.

Afin d'éviter tout quiproquo, le collège communal va recontacter l'ASBL du Patrimoine Preslois afin de lui signifier que l'administration communal va se charger d'acheter et d'installer la croix en tube d'acier carré dans un premier temps.

Voir délibération – folio

20. POINT SUPPLEMENTAIRE - MOBIL'SM- POUR INFORMATION

La note explicative liée à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"MOBILSM est une ASBL qui se charge du transport à la demande.

Su les 30 communes de Charleroi Métropole, ont adhéré à cette structure ce qui n'est pas le cas d'Aiseau-Presles.

Si cela implique un coût de 0.5 €/habitant, MOBILSM présente pourtant des avantages dont le plus important est de permettre aux personnes de se déplacer au mieux au moindre coût et à n'importe quel moment.

Quelles sont les raisons de cette non-adhésion ?

Par ailleurs MOBILSM tente de garder des contacts avec les 30 communes de CM et pour ce faire elle prend contact avec le référent mobilité de la commune.

Pour Aiseau-Presles qui est notre référent mobilité ?

Quel est son statut ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

Monsieur CHARLIER présente le point.

M.FERSINI, Bourgmestre, en charge du Plan de cohésion sociale explique que la commune a choisi la formule non payante, donc nous travaillons quand même avec eux, mais nous avons déjà un taxi social qui marche bien à Aiseau-Presles et qui nous coute 14600 € par an. Donc nous n'avons pas adhéré parce que la plus value n'était pas évidente. Quant au référent mobilité, c'était le chef de division technique qui nous a quitté le 1er mars et qui sera remplacé

Voir délibération – folio

21. POINT SUPPLEMENTAIRE - CAMPS SCOUTS- POUR INFORMATION

La note explicative liée à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"On sait que depuis la réforme des rythmes scolaires, l'organisation de camps de jeunesse pose quelques difficultés.

En devant se concentrer que 6 semaines au lieu de 8 auparavant, les organisateurs ont du mal à trouver des lieux pour accueillir leurs camps.

On estime aujourd'hui qu'il manque 400 lieux pour les camps d'été et que sans solution,

il y aura 17.000 jeunes qui risquent de rester sur le carreau.

Certaines communes ont déjà proposé de mettre des locaux à disposition.

Un appel à projets a d'ailleurs été lancé par la FWB pour soutenir des travaux de mise ne conformité d'infrastructures susceptibles d'accueillir des séjours organisés par les mouvements de jeunesse.

Qu'en est-il de notre commune ?

Avez=vous répondu à cet appel à projets ?

Avez-vous l'intention de proposer des locaux pour accueillir des camps ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

M.RANSQUIN présente le point.

Mme GEERAERTS, échevine en charge de la Jeunesse répond: Nous sommes très sensibles à la problématique via la coordination ATL. Nous n'avons pas répondu à l'appel à projet car nous n'avons pas de bâtiments disposant des commodités nécessaires. Au niveau des prairies, nous n'avons pas de contacts avec les agriculteurs en ce sens.

M.FERSINI explique que les collaborations existent avec les unités scoutes de l'entité pour lesquelles nous transportons le matériel sur les endroits de camp.

M.RANSQUIN: j'ai bien compris qu'il n'y a pas de locaux, mais allez voir sur le site Atout Camp, parfois il ne faut pas grand chose et il y a des subsides possibles.

Voir délibération – folio

22. POINT SUPPLEMENTAIRE - AIS - POUR INFORMATION

La note explicative liée à ce point dispose littéralement ce qui suit:

"L'AIS a du mal de trouver un quorum pour se réunir.

Au-delà de ce constat récurrent, nous nous étonnons qu'à aucun moment un point ne soit inscrit à l'ordre du jour de notre conseil.

Il s'agit pourtant d'une structure au sein de laquelle des représentants de notre conseil siègent.

Quelles sont les raisons de cette situation ?"

Pour le groupe Ensemble,

Philippe CHARLIER

Mme SMOLDERS présente le point.

M.FERSINI explique qu'il n'a pas reçu les derniers documents. Les heures et jours de réunion se situent pendant les heures de travail. On doit prendre congé et ça dure dix minutes. Ils demandent une procuration et on n'a même pas les infos sur ce qui sera voté. Je suis prêt à mettre le point au Conseil, mais il faut qu'ils nous envoient les dates

des AG suffisamment tôt pour qu'on puisse prévoir le point au Conseil.

M.STANDAERT confirme.

Voir délibération – folio

23. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2023 - POUR DECISION

Voir délibération – folio

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

1er OBJET : -1.817 - POINT D'URGENCE - CONVENTION AVEC ENODIA - LIBÉRATION DU PRIX DE CESSION ET GESTION DES GARANTIES ET DE L'ESTIMATION DE BASE – DÉSIGNATION DE CONSEILS ET MANDATAIRES DE LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil du 23 février 2021 (ci-après « la délibération du Conseil ») ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« *21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :*

1. *jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;*
2. *après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,*

dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[…]

2. *la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;*

[…]

7. *la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12* » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 **Délais de prescription**

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article12 :

a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*

b. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*

c. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

étant entendu *que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée* » ;

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de « *charge le Bourgmestre et le le Directeur général après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités* » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la commune d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune ;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession,

dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quotepart éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états

adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoint le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;

ii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

iii. l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

iv. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;

ii. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;

iii. de contrôler, au nom et pour compte de la commune, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
  i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
  iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 : De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

i. d'assister la commune dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;

ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;

iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;

iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;

v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants

restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la commune au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 : De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

i. toute objection de la commune devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;

ii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;

iii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

iv. l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

v. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

vi. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelconque responsabilité de ce chef.

Article 4 : De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue

Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune :

i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;

ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;

iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;

iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;

v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;

vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;

vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;

viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;

ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 : De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune/la ville relatif :
  i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
  iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 : Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1er et affectée à la rémunération des cabinet ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 : De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
ii. pourvoir, au nom et pour compte de la commune, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la

mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

iii. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

Article 8 : De charger le service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

2ème OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU 1 MAI 2023 - COMITE DES FETES DES CLOCHERS SAINT MARTIN ET SAINT JOSEPH- DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. Xavier LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant la lettre en date du 26 novembre 2022 de Madame Christine DELEAUX, Trésorière de l'association de fait "Le Comité des Fêtes des Clochers Saint Martin et Saint Joseph" , sollicitant un partenariat communal régi par une convention, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis", à titre gratuit, une fois par an pour un dîner en novembre (le 4 novembre 2023).

Considérant la demande de partenariat entre la commune d'Aiseau-Presles et le Comité des Fêtes des Clochers Saint Martin et Saint Joseph;

Considérant que nous avons connaissance des membres de ce comité, à savoir: Madame Christine DELEAUX (Trésorière), Farida KHELLIL (Présidente), Sarah GREGOIRE (Secrétaire);

Considérant l'échange de mails entre Madame Christine DELEAUX et Madame Geneviève DE ZUTTER où Madame DELEAUX précise qu'en échange d'un partenariat communal pour cette occupation gratuite aux Courtis; elle est disposée à un donner un peu de son temps lors de manifestations organisées par notre administration communale;

Considérant que Madame DE ZUTTER a demandé l'avis de notre juriste Monsieur BOUDELET et qu'une association de fait qui se rassemble et qui organise des événements pourrait prétendre à obtenir un partenariat communal pour les Courtis une fois l'an comme les autres comités en asbl;

Considérant la convention de partenariat entre Le Comité des Fêtes des Clochers Saint Joseph et Saint Martin;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention jusque fin 2024.

Article 2: D'inviter Madame Farida KHELLIL, Présidente, à venir signer cette convention

Article 3 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 4 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

3ème OBJET : ATL - DEMANDE D'OCCUPATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DU FUTUR SIMPLE PAR LE PÔLE ENFANCE ET FORMATIONS DE L'ISPPC POUR LE CENTRE DE VACANCES DURANT LES CONGÉS DE PRINTEMPS ET D'ÉTÉ 2023- SUBVENTIONS COMMUNALES- DÉLÉGATION DU CONSEIL AU COLLÈGE - POUR INFORMATION ET PROPOSITION D'APPROBATION AU CONSEIL COMMUNAL -

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;-

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (loi dite du « Pacte scolaire »), chapitre 1er relatif aux dispositions générales: *Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives,* **pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise** *ni à la bonne organisation, ni au renom,* ni à la neutralité, *ni aux intérêts matériels de l'établissement. Les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale de l'établissement. Information en est donnée à l'Administration. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie fixe de la dotation visée au § 3* ; -

Vu la Circulaire en date du 30 mai 2013 de M. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 décembre 2018 - 5ème objet - intitulée "SUBVENTIONS COMMUNALES - DELEGATION DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL - POUR DECISION" ayant décidé notamment de déléguer au Collège Communal la compétence d'octroyer les subventions :

* (1°) qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de Tutelle;

* (2°) en nature;

* (3°) motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu la délibération du collège communal du 03 avril 2023 (1er objet) intitulée "***ATL - DEMANDE D'OCCUPATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DU FUTUR SIMPLE PAR LE POLE ENFANCE ET FORMATIONS DE L'ISPPC POUR LE CENTRE DE VACANCES DURANT LES CONGÉS DE PÂQUES ET D'ÉTÉ 2023 - SUBVENTIONS COMMUNALES - DELEGATION***

DU CONSEIL AU COLLÈGE - POUR INFORMATION ET PROPOSITION D'APPROBATION AU CONSEIL COMMUNAL" ;

Considérant que le Pôle Enfance et Formations de l'ISPPC s'occupe du centre de vacances durant les vacances de printemps (du 02 mai au 12 mai 2023) et durant les vacances d'été (du 10 juillet au 11 août 2023) avec une équipe de 12 animateurs et d'un coordinateur pour l'encadrement ;

Considérant que les années précédentes, le centre de vacances a eu lieu à l'école communale du "Futur Simple" et que cette école répond aux attentes des animateurs: locaux adéquats et propices pour l'accueil ainsi que pour le rangement du matériel, espaces verts aux alentours, bonne collaboration avec la direction et les enseignants;

Considérant que le pôle Enfance et Formations de l'ISPPC souhaite occuper les bâtiments de l'école communale du "Futur simple" à Oignies comprenant le bâtiment de l'extrascolaire, le réfectoire, le local à côté des classes maternel ainsi que 3 classes de primaires, du mardi 02 au vendredi 12 mai 2023 et du lundi 10 juillet au vendredi 11 août 2023;

Attendu que la convention entre l'ISPPC et l'Administration Communale approuvée lors du Conseil Communal du 29 août 2022 vise uniquement l'accueil des enfants avant et après l'école en ce compris le mercredi après-midi (en annexe; convention signée).

Considérant qu'une convention doit être passée pour la mise à disposition des bâtiments entre le Pôle Enfance et de Formations de l'ISPPC et l'administration communale d'Aiseau-Presles ; -
Considérant qu'**une estimation du coût des centres de vacances a été réalisée (Coût de l'électricité, de l'eau, du gaz et des techniciennes de surface) sur base des prix de 2022 et que l'occupation des bâtiments de l'école communale du "Futur Simple" reviendrait à un montant de 5042,24€** (voir en annexe);
Considérant qu'une convention de participation financière des locaux de l'école du "Futur Simple" a été rédigée et a été soumise à Monsieur Romain BOUDELET , Juriste, et Madame Fulya MURAT , employée d'administration spécifique - Conseillère juridique;
Considérant la convention jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante ; -
Considérant qu'une convention devra être signée par l'Administration Communale d'Aiseau-Presles et l'ISPPC;

A L'UNANIMITE,

DECIDE:

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'école communale du "Futur simple" pour le Pôle Enfance et Formations de l'ISPPC durant les vacances de Printemps et d'été 2023 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: : De réclamer au Pôle Enfance et Formations de l'ISPPC une participation financière couvrant les charges liées à l'occupation des locaux (Eau, Gaz, Électricité et nettoyage des locaux);

Article 3: Un exemplaire de la convention susvisée sera jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 4 : De charger le service ATL d'assurer le suivi de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

4ème OBJET : PLANIFICATION D'URGENCE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES ET LE CENTRE DE CRISE FÉDÉRAL – MISE À DISPOSITION DE LA PLATEFORME BE-ALERT - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 22 mai 2019) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2022 (4ème objet) intitulée : ***"AG - PLANIFICATION D'URGENCE - SYSTEME BE-ALERT - POUR DECISION"***;

Considérant que le Centre de Crise propose un outil de gestion de crise à travers l'application BE-ALERT ;

Considérant le modèle de convention générale proposée par le Centre de Crise ;

Considérant le coût annuel de l'abonnement s'élève à 788,88 euros HTVA soit 954,54 € TVAC ;

Considérant que des frais d'activation de 200 euros HTVA soit 242 € TVAC sont également prévus ;

Considérant que les frais de communication de 0,055 euros (HTVA) soit 0,066 TVAC soit par message et/ou par minute d'appel seront à charge de la commune;

Considérant les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 104/12311.2023;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver la convention ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : De marquer accord sur les termes et conditions décrits dans la convention générale proposée par le Centre de Crise jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Centre de crise du Ministère de l'Intérieur, aux services "Planification d'Urgence, "Communication" et "Administration Générale" et à la Directrice Financière.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

5ème OBJET : -2.073.532.1 – INTERCOMMUNALE – IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2023 de l'I.M.I.O. reçue par courrier daté du 15 mars 2023;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.M.I.O. du 23 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver les points repris dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 avril 2023.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale I.M.I.O. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

6ème OBJET : -1.817 - SOCIETE BRUTELE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2023 – POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation reprenant les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 avril 2023 de l'Intercommunale BRUTELE reçue par courrier le 17 mars 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal ne pourra dès lors se prononcer sur l'ordre du jour tel qu'il est proposé;

Le Conseil Communal;

EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7ème OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 20 février 2023, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** – **Livraison de meuble**, **rue Auguste Scohy, 87 à** 6250 Aiseau, le 22 février 2023.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz et/ou électricité** (remplacement et branchement des compteurs) (occupation partielle du trottoir) pour le compte d'ORES, **rue Isolée, 44** à 6250 Aiseau, du 20 février au 6 mars 2023 ;

Vu l'ordonnance du collège communal du 20 février 2023 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – Mesures de circulation routière prises à Roselies, rue Président J.F. Kennedy, rue Jules Destrée, rue des Combattants, rue de l'Europe, rue de la Praile et rue du Grand Chemin dans le cadre du **« 13e Salon St-Vincent du vin et du fromage »** qui se déroulera dans les installations de *Sambrexpo* et sur le site de *l'Administration communale d'Aiseau-Presles,*
les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 23 février 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Auguste Scohy, 198 à 6250 Pont-de-Loup , du 25février au 1er mars 2023;

Vu l'arrêté de la Bourgmestre ff en date du 27 février 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de remplacement de câbles électrique et pose d'une gaine fibre optique pour le compte de la société ORES (travaux en trottoir et en voirie**) rue** d'Oignes et rue Henri Rousselle à 6250 Aiseau, du 27 février au 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 1er mars 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – Dans le cadre du **« Grand Feu de Presles »** qui se déroulera dans le centre de PRESLES, Les Samedi 4 et dimanche 5 décembre 2023 ;

Vu les arrêtés du 2 mars 2023, relatifs à la circulation routière :

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de réfection de voirie pour le compte de la société SWDE , **Rue du Président John Kennedy 18 à 6250 Roselies**, du 6 au 17 mars 2023

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement d'eau pour le compte de la société SWDE (ouverture en trottoir et en voirie), **Rue Joseph Martin, 224 à 6250 Aiseau-Presles,** le 7 mars 2023.

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de pose de câbles électrique au départ de la cabine HT 33800 (pose de câbles en trottoir et traversée de voirie par des gaines existantes) pour le compte d'ORES, **Rue des Vieux Sarts, à 6250 Presles,** du 6 mars au 21 avril 2023.

d) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de branchement de gaz pour le compte de la société ORES (Travaux en trottoir) **rue** du Centre, 273 à 6250 Aiseau, du 6 au 24 mars2023.

e) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz et/ou électricité** (remplacement et branchement des compteurs) (occupation partielle du trottoir) pour le compte d'ORES, **rue d'Aiseau, 59 et 65** à 6250 Pont-De-Loup, du 6 au 16 mars 2023 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 8 mars 2023 relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz et/ou électricité** (remplacement et branchement des compteurs) (occupation partielle du trottoir) pour le compte d'ORES, **rue du Try Jean Roy (NC)** à 6250 Presles, du 10 au 20 mars 2023

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz et/ou électricité** (remplacement et branchement des compteurs) (occupation partielle du trottoir) pour le compte d'ORES, **rue de la Rochelle, 71** à 6250 Presles, du 17 au27 mars 2023.

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de redressement d'un potelet pour le compte d'ORES, **Rue Isolée à 6250 Aiseau,** du 13 au 17 mars 2023.

d) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de branchement de gaz pour le compte de la société ORES (Travaux en trottoir) **rue** de la Praile, 48 à 6250 Roselies, du 8 au 31 mars 2023.

e) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue des Vieux Sarts** à 6250 Presles, du 13 au 31 mars 2023

f) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de renouvellement des raccordements en plomb entre les numéros 4 et 36 (pour le compte de la SWDE), **Rue Paul Pastur à 6250 Pont-de-Loup, d**u 9 mars au 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 9 mars 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – **Pose de panneau photovoltaïques, rue Lambot, 56 à** 6250 Aiseau, à la demande de la société BA Pharma SPRL , le 16 mars 2023 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 17 mars 2023, relatifs à la circulation routière :

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de branchement de gaz pour le compte de la société ORES (Travaux en trottoir) **rue** Quartier du Roi, 146 à 6250 Pont-de-Loup

du 20 mars au 7 avril 2023.

b) **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Centre, 147 à 6250 Aiseau, du 21 au 23 mars 2023 ;

Vu l'ordonnance du collège Communal en date du 20 mars 2023, relatif à la circulation routière - Mesures de circulation routière prises à Roselies , rue François Dimanche, rue Vandervelde, rue Président J.F. Kennedy, rue Jules Destrée, place du 74eme, rue de l'Europe, rue de la Praile et rue Joseph Wauters dans le cadre de la première **« Cavalcade du Syndicat d'initiative »** qui se déroulera dans les rue de Roselies le samedi 25 mars 2023;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 21 mars 2023 - relatfif à la circulation routière - **Mesures temporaires - Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue des Français, 148 à 6250 Aiseau, du 27 au 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 22 mars 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'égouttage, **Rue de l'Etoile, NC à 6250 Roselies,** du 23 mars au 20 avril 2023;

vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 29 mars 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de branchement de gaz pour le compte de la société ORES (Travaux en trottoir) Quartier du Roi, 133 à 6250 Pont-de-Loup, du 29 mars au 24 avril 2023;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

8ème OBJET : OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité en exécution de l'article L1315-1 du Code de de la démocratie locale et de la décentralisation précise notamment en son article 4 que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Vu la délibération du collège communal du 06 février 2023 intitulée "***PIC 2019 - 2021 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENTS DE SECURITE - LOT 2 - RUE GRANDE A PRESLES (LIEU DIT LES BINCHES) - Modification N°1 - POUR APPROBATION***", le SPW signale qu'aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Prend acte de la dite décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

9ème OBJET : VOIRIE COMMUNALE - ALIGNEMENT PARTICULIER - RUE VARET A AISEAU - CESSION GRATUITE A LA COMMUNE - DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION - PROJET D'ACTE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1123-23 6° ;

Vu le Décret Wallon du 06.02.2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 01.04.2014 et plus spécialement les articles 2 5°et 3 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2018 (37ème objet) intitulée «DECISION D'OCTROI sur la demande de permis d'urbanisme - SPRL FTH Quality Construct (M. YILDIRIM Fatih) - Rue A. Varet à AISEAU - Construction de 4 habitations groupées » ayant décidé notamment en son article 1 :

"…/…

A titre de charge d'urbanisme, le demandeur devra réaliser, à ses frais :

- L'élargissement (voire le renforcement éventuel) du trottoir sur le développement total du bien concerné (29.64m) et ce mur sur une largeur de 1.50m à partir de la bordure de voirie.

Le trottoir sera de surface plane (ni marche, ni ressaut) et présentera un devers de 2% maximum dirigé vers le domaine public.

Il sera composé d'un revêtement hydrocarboné de type AC-10 Surf 4-1 posé sur un empierrement stabilisé de 20cm d'épaisseur et une sous fondation de portance suffisante.

Ces aménagements seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux dispositions légales et réglementaires précisées au cahier des charges type QUALIROUTES (clauses techniques et administratives) et en accord avec le Service des travaux communal.

Tout dégât occasionné au domaine public consécutif aux travaux et/ou passages de véhicules sera à charge du demandeur ou du propriétaire. Un état des lieux (reportage photographique, clair et précis de la situation) sera établi préalablement aux travaux et transmis à l'Administration Communale.

- Un plan de mesurage dressé par un géomètre reprenant les limites du nouveau trottoir sera présenté à l'approbation de l'Administration communale.

A titre de charge complémentaire, le demandeur cèdera le nouveau trottoir, gratuitement et libre de toute charge, à l'Administration communale suivant le plan de mesurage précité."

Vu le projet d'acte authentique de cession tel que proposer par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De désigner le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi afin de recevoir l'acte authentique de cession amiable d'une surface de 26 m² à prendre au sein des parcelles cadastrées ou l'ayant été sous Aiseau-Presles, division d'Aiseau, section A n°296r pie et 296p pie.

Article 2 : De marquer son accord sur le projet d'acte de cession amiable qui restera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 : De charger le service « AG » du suivi et de transmettre un extrait de la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de et à 6000 Charleroi, Petite Rue – 4 bte 10 (14ème étage), au service « CVL » et à Madame la Directrice Financière.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

10ème OBJET : -1.811.122.535 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE - ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE - RUE AUGUSTE SCOHY N°27 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et notamment son chapitre III, intitulé "Les règlements complémentaires communaux", et notamment son article 4. § 1er stipulant que "*Sans préjudice des articles 2 et 5, alinéa 3, **les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs** :*
*1° **aux voiries communales**;*
2° à des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de
leur commune.
§ 2. Les règlements complémentaires visés au paragraphe 1er et à l'article 12 sont soumis à l'agent d'approbation,
qui, selon le cas, approuve tout ou partie du règlement complémentaire ou ne l'approuve pas. Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans :
1° les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable;
2° les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable."

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2023 et intitulée "***REGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE RUE AUGUSTE SCOHY N°27 - POUR AVIS***" ;

Considérant le courriel daté du 17 février 2023 de Monsieur Nicolas FILEE, sollicitant l'abrogation de l'emplacement pour personne à mobilité réduite situé à la rue Auguste Scohy à hauteur du n° 27 ;

Considérant que suite à cette demande, un rapport de police a été sollicité à Monsieur Denis PURNODE, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité ;

Vu le rapport de police RIO 2023-167 daté du 14 mars 2023 rédigé par Monsieur Denis PURNODE ;

Considérant qu'à la lecture de ce rapport, Monsieur PURNODE indique que vu que le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite instauré à Pont-de-Loup, rue Auguste Scohy n°27, côté impair, sur 6 mètres, n'est habituellement plus occupé et considérant que l'espace public doit être utilisé de la manière la plus collective possible, il convient d'abroger cette réservation de stationnement pour permettre aux automobilistes de se garer à cet endroit. La signalisation verticale sera donc retirée et le marquage correspondant effacé.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ:

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE,

Article 1er. D'abroger le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite situé à 6250 PONT-DE-LOUP, rue Auguste Scohy à hauteur du n°27.

Article 2. De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3. De charger le Service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

11ème OBJET : -1.836.1 – ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - INSCRIPTION EN TANT QU'UTILISATEUR - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté-Loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus spécialement l'article 8 § 2;

Vu l'Arrêté Royal du 25-11-1991 portant réglementation du chômage et plus spécialement les articles 79 et 79bis;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2022 décidant de renouveler notre inscription en tant qu'utilisateur auprès de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'AISEAU-PRESLES en signant le formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'au 30 avril 2023;

Considérant que notre inscription en qualité d'utilisateur arrivera à expiration le 30 avril 2023;

Considérant que cette inscription s'élevant à 5 € permet de continuer à commander des chèques nominatifs au nom de l'Administration Communale et ainsi faire appel aux prestataires des services ALE pour une période de un an soit jusqu'au 30 avril 2024;

Considérant qu'il convient dès lors de signer le formulaire d'utilisateur ALE 1;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De renouveler en signant notre inscription conformément *"aux directives pour toute personne souhaitant utiliser les service de l'ALE"* telles que reprises au verso du formulaire d'utilisateur ALE 1 valable jusqu'au 30 avril 2024 repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le service des FINANCES de verser la somme de 5 € sur le compte de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'ASEAU-PRESLES - BE68 0910 1150 4734 avec la communication suivante "ADMINISTRATION COMMUNALE - N° 331-7-0197-2057".

Article 3 : D'utiliser les crédits inscrits au budget 2023 sur l'article 104/12406.2023.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise au service FINANCES pour exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

12ème OBJET : -1.811.122.55 - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE SUR LE ROULAGE - RAPPORTS DE POLICE RIO 2023-111 ET RIO 2023-175 - RENOVATION DE LA RUE DU CENTRE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et notamment son chapitre III, intitulé "Les règlements complémentaires communaux", et notamment son article 4. § 1er stipulant que "*Sans préjudice des articles 2 et 5, alinéa 3, **les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs** :*
*1° **aux voiries communales**;*
2° à des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de leur commune.
§ 2. Les règlements complémentaires visés au paragraphe 1er et à l'article 12 sont soumis à l'agent d'approbation, qui, selon le cas, approuve tout ou partie du règlement complémentaire ou ne l'approuve pas.
Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans :
1° les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable;
2° les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable."

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2023 (31ème objet) et intitulée "***REGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE SUR LE ROULAGE -***

RAPPORTS DE POLICE RIO 2023-111 ET RIO 2023-175 - RÉNOVATION DE LA RUE DU CENTRE - POUR AVIS" ;

Vu le rapport de police RIO 2023-175 de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, daté du 20 mars 2023 relatif à la rénovation de la Rue du Centre à Aiseau (cf annexe) ;

Considérant qu'à la lecture de ce rapport, Monsieur Purnode propose l'instauration des règlements complémentaire suivants :

1. L'établissement d'un passage-piétons, entre les n°52 et 67, entre les avancées du trottoir, au moyen des marques appropriées.

2. L'instauration d'une priorité de passage accordée aux automobilistes se dirigeant vers Pont-de-Loup, au double rétrécissement, au moyen des signaux B19/B21.

3. Des îlots bombés, franchissables, en pavés synthétiques pourront canaliser les flux de circulation aux abords des carrefours. Monsieur Purnode propose un autre agencement suivant l'annexe 2 car il ne comprend pas pourquoi ils ont été disposés chaque fois à une distance relativement éloignée des carrefours (voir le plan terrier). Ces îlots bombés seront disposés à hauteur du carrefour de la rue Joseph Martin et de la rue des Forges ;

Vu le rapport de police RIO 2023-111 de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, daté du 17 février 2023 relatif à la zone d'évitement striée à Aiseau-Presles, rue du Centre n°54 (cf annexe) ;

Considérant qu'à la lecture de ce rapport, Monsieur PURNODE propose l'aménagement suivant :

- le marquage de deux lignes transversales d'une largeur de 3 mètres
- la représentation du signal E1 et une zone d'évitement striée de 1,5 x 2 mètres pourront être tracées conformément aux croquis ci-joints.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er. D'aménager un passage-piétons, entre les n°52 et 67, entre les avancées du trottoir, au moyen des marques appropriées.

Article 2. D'instaurer une priorité de passage accordée aux automobilistes se dirigeant vers Pont-de-Loup, au double rétrécissement et de matérialiser cette mesure au moyen des signaux B19/B21.

Article 3. De placer des îlots bombés, franchissables en pavés synthétiques aux carrefours de la rue des Forges et Joseph Martin suivant l'agencement repris en annexe 2 du rapport de police RIO 2023-175.

Article 4. De tracer à hauteur du n°54 de la rue du Centre :

- deux lignes transversales d'une largeur de 3 mètres avec la représentation du signal E1
- une zone d'évitement striée de 1,5 x 2 mètres (voir croquis annexés au rapport pourront être tracées conformément au croquis repris dans le rapport de police RIO 2023-111

Article 5. De soumettre le présent règlement à l'approbation du Service Public de Wallonie.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

13ème OBJET : -1.759.5 - ZONE DE POLICE - DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE CAMERAS URBAINES FIXES TEMPORAIRES SUITE A LA NOUVELLE LEGISLATION EN VIGUEUR- AUTORISATION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement son article 25/4, §1er et §2.

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

Vu la loi du 19 juillet 2018 sur la Fonction de police ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'arrêté Royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images de caméra de surveillance ;

Vu l'arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

VU l'analyse d'impact sur l'utilisation des caméras (cfr annexe) ;

CONSIDÉRANT le rapport de la zone de Police qui explique cette demande :

"La finalité poursuivie de ces caméras fixe s'inscrit dans le cadre suivant :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public;

- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, dans la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- Prévenir, détecter et constater les infractions aux règlementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, ...) ;
- Contribuer à maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages, ...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
- Interagir sur les aspects de sécurité et de mobilité routières ;

Prévenir, détecter et constater *les* crimes, délits et contraventions *;*

- Gérer des événements (festivités, situations de crise, situations d'urgence) nécessitant la prise de mesures pour la gestion négociée de l'espace public, pour la sécurité et la tranquillité publiques ;
- Gérer la mobilité ;
- Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise. (Multidisciplinaire ou non) ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1 et 2, à 6 de la Ioi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1 er et à 5e, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ; Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail;

Le dossier énonce également que les données seront conservées 12 mois avec une consultation possible durant le premier mois. Pour les 11 autres mois, seule une autorisation écrite du Procureur du Roi permettra de consulter les données enregistrées ;

Il découle du dossier que l'intérêt poursuivi est légitime (Cfr annexe) ;

Vu la décision du collège communal du 3 avril 2023 (24ème objet) ayant pour objet : ***"-1.759.5 - ZONE DE POLICE - DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE CAMERAS URBAINES FIXES TEMPORAIRES SUITE A LA NOUVELLE LEGISLATION EN VIGUEUR- AUTORISATION - POUR DECISION"*** (Cfr annexe) ; ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er: D' autoriser la zone de Police à utiliser les images prises par les caméras fixes situées sur le territoire communal d'AIseau-Presles, conformément à la nouvelle législation en vigueur.

Art. 2: - De notifier la présente autorisation à M. Philippe BORZA, Chef de Corps.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

14ème OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - BAIL DE CHASSE - LOT 3 - DETERMINATION DU MODE D'ADJUDICATION - FIXATION DES CONDITIONS - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 232 ;

Vu le Code Civil et plus spécialement l'article 715 ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et plus spécialement l'article 2bis ;

La Commune est propriétaire de diverses parcelles qui peuvent être affectées à la chasse ;

Dans le cadre de la dernière procédure d'adjudication et suivant avis du Cantonnement (Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts) ces biens ont été divisés en trois lots :

- lots 1 & 2 : bois des Manants, Bois des Saucis et terril du Panama, d'une contenance approximative de 19,5 hectares ;

- lot 3 : bois de l'Estache, la haie des Chênes, le sart des Crayats et l'ancien bois d'Arlon ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2014 (7ème objet) approuvant la désignation de Monsieur Gilles MOUYARD, domicilié rue du Bout, 31 à 5070 Vitrival, comme locataire du droit de chasse sur le lot numéro 3, pour la période du 01.09.2014 au 28.02.2023.

La location du lot 3 est venue à échéance le 28 février 2023;

Il y a dès lors lieu d'adjuger à nouveau le droit de chasse ;

Par courriel en date du 06 juin 2013, Monsieur Ir. Ivan THIEPONT (SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons) a pu notamment préciser que :

« L'article 2bis de la loi sur la chasse impose de disposer du droit de chasse (par voie de propriété ou de location) sur un territoire d'au moins 50 hectares d'un seul tenant au sud du sillon Sambre et Meuse pour exercer la chasse à tir.

Aucun des deux lots ne répondant à cette condition, la possession de droit de chasse sur des terrains contigus est donc indispensable et limite très fort le nombre d'amateurs. Ceci

peut objectivement justifier une procédure négociée, l'idéal étant alors de connaître l'identité des chasseurs du voisinage immédiat ».

Il est donc proposé d'adjuger le droit de chasse par adjudication de gré à gré ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix POUR et 5 abstentions (CHARLIER, HUCQ, RANSQUIN, SMOLDERS, DEMIRKAN)

DECIDE :

Article 1 : De procéder à la location du droit de chasse sur le lot 3 par adjudication de gré à gré pour une période de 3 ans aux clauses et conditions du cahier des charges et de ses annexes qui resteront joints à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De contacter le Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons et le Conseil cynégétique de la Basse-Sambre, afin d'obtenir une liste de personnes susceptibles de remettre offre.

Article 3 : De charger le Collège de faire rapport au Conseil au sujet des offres reçues.

Article 4 : De transmettre un extrait de la présente délibération aux services Finances et CVL et au Service public de Wallonie (Département de la Nature et des Forêts).

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

15ème OBJET : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.– A) ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL.– B) APPROBATION DES CLAUSES DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- C) DETERMINATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHES.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42 §1er, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.II.12, §1er permettant au Conseil communal d'initier un Schéma de développement Communal (SDC) ;

Considérant le projet de cahier spécial de charges n°XXX, intitulé «Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal», dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Aménagement du Territoire et Urbanisme) ;

Considérant que le montant estimatif des prestations s'élève 100.000 euros TVAC;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à la première modification budgétaire, service extraordinaire de l'exercice 2023, article XXX ;

Considérant le projet de schéma de développement territoriale en cours et l'obligation, pour les communes, d'y adhérer si elle ne possède de schéma de développement communal ;
Considérant l'intérêt qu'aura la Commune à établir un schéma de développement communal afin de définir les axes en matière d'Aménagement du territoire qu'elle souhaitera voir développer sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée ;

Considérant que le montant estimatif du marché ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 140.000,00 €;
Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une subvention à concurrence de maximum 60 % des honoraires (TVAC) de l'auteur de projet peut être octroyée aux communes pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ; Que cette subvention est limitée à un montant maximum de 60.000 € pour l'élaboration d'un schéma ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : De l'élaboration d'un schéma de développement communal.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges n°XXX, intitulé «Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal», dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Aménagement du Territoire et Urbanisme) dont le montant estimé du marché s'élevant à 100.000 euros TVAC;

Article 3 : De recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la première modification budgétaire, service extraordinaire de l'exercice 2023, article XXX ;

Article 5 : De charger le service « Cadre de vie et Logistique » d'introduire la demande de subvention au moment de la désignation de l'auteur de projet ;

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

16ème OBJET : MARCHE PUBLIC - ACQUISITION ET CONFIGURATION INFRASTRUCTURE TÉLÉPHONIE IP (SOLUTION OPEN SOURCE) – MARCHÉ CONJOINT COMMUNE – CPAS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – POUR DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mars 2023 – 11è objet, intitulée « DELEGATION DES COMPETENCES DU CONSEIL - MARCHÉS PUBLICS ET CONCESSIONS DE TRAVAUX ET DE SERVICES - POUR DECISION », par laquelle le Conseil, en son article 2, donne délégation, en matière de marchés publics de fournitures, de travaux et de services :
- au Collège communal, pour exercer ses compétences visées au paragraphe §1 alinéa 1 de l'article L1222-3, tant pour les dépenses relevant du budget ordinaire que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans les limites établies par la réglementation, soit, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000,00€ hors TVA ;

Vu la décision du Bureau permanent du 07/03/2022 intitulée "Marché public conjoint - Téléphonie IP - Pour décision" décidant de passer un marché public de service conjoint avec l'Administration Communale d'AIseau-Presles pour la téléphonie IP;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 - 9è objet, intitulée "Marché conjoint entre la Commune et le C.P.A.S. pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture et l'installation d'une solution de téléphonie IP - Pour décision, décidant de lancer

un marché public conjoint Commune/CPAS pour la fourniture et l'installation d'un système de téléphonie IP;

Considérant le cahier des charges N° BA/CA/2023-001 relatif au marché "Acquisition et configuration infrastructure Téléphonie IP (Solution Open Source)" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.322,00 € hors TVA ou 62.099,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune d'Aiseau-Presles exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que, concernant la Commune, les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 104/72451:20230022 du budget extraordinaire 2023 et 104/12311 du budget ordinaire 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/03/2023 à 12:46 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Les crédits budgétaires ont été prévus aux budgets initiaux des deux pouvoirs adjudicateurs.

La couverture de ces dépenses est prévue à l'extraordinaire par prélèvement sur le FR extra alimenté par des désaffectations d'emprunts.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BA/CA/2023-001 et le montant estimé du marché "Acquisition et configuration infrastructure Téléphonie IP (Marché conjoint)", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.322,00 € hors TVA ou 62.099,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De mandater la Commune d'Aiseau-Presles pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS d'Aiseau-Presles, à l'attribution du marché.

Article 4 : De désigner, en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur comme responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : De transmettre la copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De financer cette dépense en ce qui concerne la Commune par les crédits inscrits aux articles 104/72451:20230022 du budget extraordinaire 2023 et 104/12311 du budget ordinaire 2023.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

17ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - ETAT DES SENTIERS DE PROMENADE AU LIEU-DIT "LA BATTE", BOIS DE LA VANTELLE ET BOIS DES ZEULIES - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

18ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - RUE GRANDE - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

19ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - CALVAIRE DE PRESLES - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

20ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - MOBIL'SM- POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

21ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - CAMPS SCOUTS- POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

22ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - AIS - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, ~~BASTIN~~, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

23ème OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2023 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 13 mars 2023;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 13 mars 2023.

Article 2 : De charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 24 AVRIL 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI